

(1)

(N° 33.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 22 NOVEMBRE 1864.

Convention internationale réglant le régime de l'accise sur les sucres.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

D'après les ordres du Roi, nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation la convention qui a été signée à Paris le 8 novembre dernier, entre la Belgique, la France, la Grande-Bretagne et les Pays-Bas, pour établir le régime des sucres sur des bases uniformes dans les quatre pays, notamment en ce qui concerne les *drawbacks*.

De toutes les questions spéciales que nous avons eu à vider jusqu'à présent pour accomplir la réforme de nos tarifs de douane et d'accise, aucune ne présentait indubitablement de plus sérieuses difficultés; nulle, en effet, n'embrasse autant d'intérêts de grande importance et ne se compose d'éléments aussi nombreux et aussi variables.

Ce qui complique surtout la question des sucres, dans l'état actuel des choses, c'est l'antagonisme des législations. Chaque État, en vue de protéger l'industrie nationale, a établi pour les sucres un régime de privilège. En général, les produits venant de l'étranger sont suffisamment surtaxés pour que l'approvisionnement du marché intérieur soit réservé aux raffineries indigènes, et des primes sont en outre allouées à celles-ci, afin de leur permettre de conserver ou d'étendre leurs débouchés sur les marchés de libre concurrence. Souvent, l'effet de ces mesures se trouve bientôt neutralisé par les mesures de défense qu'elles obligent les autres pays à adopter, et l'on se nuit réciproquement, en imposant des sacrifices considérables aux contribuables et au Trésor public, sans que, en définitive, il y ait profit pour aucun des États en compétition.

Cette situation nous a toujours paru déplorable; depuis longtemps nous avons reconnu que le seul moyen pratique d'en sortir c'était de nous mettre d'accord avec les pays concurrents pour l'adoption d'un régime fondé sur des bases uniformes, et nous n'avons négligé aucun moyen d'atteindre ce but. Lors des négoc-

ciations qui ont amené la conclusion du traité franco-belge du 1^{er} mai 1861, l'idée d'un arrangement de cette nature fut émise, et les plénipotentiaires belges, conformément à leurs instructions, proposèrent de consacrer le principe d'une entente à établir entre la Belgique, la France, la Grande-Bretagne, les Pays-Bas et le Zollverein. Les plénipotentiaires français accueillirent cette ouverture avec faveur et il en fut pris acte dans le procès-verbal de la séance du 25 janvier 1861. Plus tard, lorsqu'on négocia à Londres le traité anglo-belge du 25 juillet 1862, le Gouvernement du Roi y fit reproduire la proposition, et cette démarche eut pour conséquence l'insertion de la réserve suivante dans le protocole annexé au traité :

« En ce qui concerne les sucres, le Gouvernement de S. M. le Roi des Belges se réserve de revenir sur la proposition tendante à établir un accord entre la Belgique, la Grande-Bretagne, la France, les Pays-Bas et le Zollverein, pour ramener respectivement les droits sur les sucres bruts et raffinés, importés de l'un de ces États dans les autres, au niveau des taxes imposées aux mêmes produits de fabrication nationale, et pour faire cesser simultanément dans les cinq pays, le régime des primes à l'exportation des sucres.

» Pour atteindre ce but, le Gouvernement Belge compte sur l'appui et le concours du Gouvernement de S. M. Britannique. »

La convention soumise aujourd'hui à vos délibérations consacre, en grande partie, les principes énoncés dans ce programme, et elle en assure l'application complète dans l'avenir. Pour le moment, il reste à chacune des puissances contractantes à faire des changements plus ou moins importants à sa législation, et le projet de loi ci-joint a pour objet de satisfaire à cette nécessité en ce qui nous concerne.

Avant d'exposer à la Chambre les motifs qui ont dicté les dispositions de ce projet de loi, nous indiquerons les difficultés que la négociation a eu à résoudre, les bases de la législation actuelle sur les sucres dans les pays contractants et les modifications que la convention doit y faire apporter.

I.

Des conférences furent d'abord ouvertes à Paris au mois de mars 1863, entre des commissaires délégués par les Gouvernements de Belgique, de France, d'Angleterre et des Pays-Bas, pour arrêter les bases d'un arrangement international. Le Zollverein n'y prit point part; mais comme, dans les États qui le composent, l'élévation du taux des rendements à la fabrication et au raffinage des sucres exclut toute idée de prime, on ne s'arrêta pas à son abstention. On se réserva seulement d'engager l'Association des douanes allemandes ou tous autres États, à participer à l'accord qui serait éventuellement établi.

Dès le début des conférences on reconnut qu'il était indispensable, pour arriver à une entente commune, qu'une certaine conformité existât entre les législations des quatre pays. La question de savoir si les sucres importés seraient imposés à un droit unique ou bien à des droits gradués suivant leur qualité déterminée par des types arrêtés en commun, fut tout d'abord examinée.

A cette époque, l'Angleterre seule percevait les droits d'après une échelle réglée sur des types; en Belgique et dans les Pays-Bas, il n'y avait qu'un droit unique

pour toutes les qualités de sucre brut, et il en était de même en France, où l'on avait renoncé au système des types par la loi du 23 mai 1860.

Les commissaires anglais ayant déclaré qu'il n'entraînait pas dans les intentions de leur Gouvernement d'abandonner la tarification par classe, les commissaires français et néerlandais admirent ce mode de taxation. Les commissaires belges ne cachèrent pas l'éloignement du Gouvernement du Roi pour une échelle de droits graduée qui, outre qu'elle entrave la marche du progrès industriel, présente de grandes difficultés pratiques à raison de sa complication, et ne donne que des garanties incomplètes pour la perception des droits.

N'ayant pu parvenir à modifier sous ce rapport l'opinion de la majorité, les commissaires belges avaient proposé de laisser la faculté au pays qui maintiendrait un droit unique, de prendre pour base du rendement commun une qualité moyenne de sucre. Le principe de cette proposition ne fut pas repoussé par la conférence; mais la majorité voulait subordonner la faculté d'avoir un droit unique à la condition que, dans le pays où ce mode d'imposition serait établi ou conservé, le rendement au raffinage du sucre serait porté au taux *maximum* du tarif des pays ayant adopté des types. Dans ce système, nos industriels eussent été placés dans des conditions d'inégalité tout à fait inacceptables; nos commissaires ne purent y consentir.

Le Gouvernement belge, en refusant d'accepter la tarification graduée, avait d'ailleurs des raisons plausibles d'espérer que les autres Gouvernements renonceraient à un mode de perception que l'un d'eux avait tout récemment abandonné. Cette supposition lui semblait d'autant plus fondée, que la question des types était vivement controversée en France et en Angleterre, et que le droit unique avait trouvé de nombreux partisans parmi les commerçants et les industriels entendus dans les enquêtes ouvertes dans les deux pays. C'est ainsi que dans l'exposé financier qu'il présenta au Parlement anglais, le 7 avril dernier, le Chancelier de l'Échiquier constatait que la question de savoir s'il y aurait des droits classifiés ou un droit unique sur les sucres, est fort difficile à résoudre; que l'échelle des droits en vigueur est approuvée par les uns, repoussée par les autres; et que si, par les modifications proposées à la loi sur les sucres, il maintenait le système des types, c'est qu'il ne le considérait pas comme ayant été condamné par l'expérience, et parce qu'un comité de la Chambre s'était d'ailleurs prononcé en sa faveur.

Il est à remarquer, du reste, que si la loi anglaise du 13 mai 1864 a ajouté un type de plus au tarif, elle a, par contre, diminué notablement l'écart entre les droits sur les diverses qualités de sucre et que, sous ce rapport, elle rapproche ainsi ces droits du droit unique (1).

(1)

	Loi du 13 mai 1864.		Tarif antérieur.	
	s.	d.	s.	d.
Raffiné, etc.	12	10	18	4
Terré blanc, etc.	11	8	16	»
Terré brun, etc.	10	6	13	10
Mascouade brun	9	4	} 12	8
Inférieur au mascouade brun.	8	2		

De son côté le Gouvernement français en revenant, par la loi du 7 mai 1864, au système des types qu'il avait abandonné en 1860, n'a pas méconnu que des raisons « nombreuses et graves ont été données à l'appui du système contraire. » De plus, dans l'exposé des motifs de cette loi, après avoir énuméré les principaux arguments pour et contre, et après avoir rappelé que dans les conférences internationales le système des types avait été arrêté par la majorité comme une des bases de l'accord à intervenir entre les diverses puissances intéressées, il déclara qu'en revenant à ce système il avait tenu compte de ce qu'il y avait de fondé dans le système opposé :

« Il ne propose pas, dit-il, d'admettre une multiplicité de types dont l'emploi, dans la pratique, présenterait trop de difficultés et trop de chances d'inexactitude, mais il croit, en même temps, qu'il y a lieu de renoncer au droit unique frappant également des quantités trop sensiblement inégales de matière imposable, tendant à bannir du marché français de notables quantités de sucres utiles à son approvisionnement, et préjudiciable au développement du commerce maritime.

» En conséquence, le projet de loi, véritable transaction entre les deux systèmes, établit deux types et trois droits sur les sucres bruts, plus un droit sur le sucre raffiné. »

Les Pays-Bas ayant persisté de leur côté à vouloir établir les droits sur le sucre d'après des types, le Gouvernement belge, eu égard à l'importance du but qu'il poursuivait en cherchant à conclure un arrangement, crut devoir faire taire ses répugnances, et il consentit à reprendre la négociation sur la base de tarification admise par les autres États.

Des commissaires français furent alors envoyés successivement dans les Pays-Bas, en Belgique et en Angleterre, pour préparer les bases d'un arrangement général, et de nouvelles conférences furent ouvertes à Paris, le 15 septembre dernier, entre des délégués des quatre pays, en vue de mettre en harmonie et de coordonner entre elles les clauses provisoirement arrêtées à la Haye, à Bruxelles et à Londres.

On prit d'abord pour point de départ des rendements à fixer les faits constatés dans des expériences effectuées en France par l'Administration des douanes; mais, dans l'impossibilité où l'Administration s'était trouvée de se procurer des sucres de toutes les qualités et de toutes les origines, les expériences n'avaient pas porté sur certaines qualités de sucre employées dans les trois autres pays et elles n'avaient ainsi donné que des résultats incomplets; il fut reconnu que de nouvelles expériences étaient nécessaires, et l'on convint qu'elles auraient lieu dans le délai d'un an, sous la surveillance des pays contractants, afin de déterminer, autant que possible et d'une manière qui fût à l'abri de toute contestation, le rendement effectif au raffinage de toutes les espèces de sucre.

Comme les divergences d'appréciation, en ce qui touche le rendement de quelques qualités de sucre, étaient peu importantes, et que les délégués des quatre pays étaient d'ailleurs parvenus à se mettre d'accord sur les autres points, ils conclurent immédiatement la convention, en fixant provisoirement le rendement pour chaque type à un chiffre reconnu inférieur à celui du rendement effectif. Aussitôt

que les expériences auxquelles on va procéder seront terminées, leurs résultats devront être admis dans chaque pays, et ils serviront à reviser les tarifs sans qu'il soit besoin de nouvelles négociations internationales.

Eu égard à l'importance exceptionnelle de l'arrangement intervenu, il a été convenu entre les Gouvernements intéressés, qu'il recevrait la forme d'une convention diplomatique, laquelle a été signée à Paris, le 8 novembre 1864.

II.

Un aperçu des tarifs de chacun des pays contractants permettra d'apprécier la portée des clauses de cette convention.

BELGIQUE.

Droits par 100 kil.			Drawbacks par 100 kilog. de sucre				Rendements à l'exportation par 100 kil. de sucre brut.					
Accise.	Douane.	TOTAL.	raffiné.				Mêls et lumps.	Candi.				
			brut.	Ver-geoise.	Mêls et lumps.	Candi.						
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	kil.	kil.			
Sucre brut	De betterave indigène	45 "	"	45 "	45 "	"	"	87 ⁴	80 ⁴			
		45 "	1 20 ¹	46 20	"	45 "	51 50	50 "	89 ⁷	82 ⁶		
Sucre raffiné	Régime du traité franco-belge	65 "										
	Régime général	114 "										
Mélasses et sirops.	Pour la distillation	exempt										
	Autres	90 "										
Tares à l'importation.	Sucre de Canne.	Emballement en bois (caisses et futailles)					15 p. 100.					
			Canastres					8				
				Autres doubles					4			
					simples					2		

Sucre de betterave. — Droits perçus d'après le poids net.

La prise en charge, dans les fabriques de sucre de betterave, est de 1,400 grammes de sucre par hectolitre de jus et par degré du densimètre.

Les raffineurs et les fabricants raffineurs jouissent d'un crédit de quatre ou six mois pour le payement de l'accise.

Le *minimum* de la recette est fixé à 1,500,000 francs par trimestre (6,000,000 de francs par an). Lorsque ce *minimum* n'est pas atteint, le déficit est réparti, pour être payé au comptant, entre les raffineurs et les fabricants-raffineurs au prorata des droits non acquittés inscrits à leur compte. S'il arrive que ces droits soient insuffisants pour combler le déficit, le manquant ou découvert est payé par les raffineurs et par les fabricants raffineurs, proportionnellement aux décharges qu'ils ont obtenues pendant le dernier trimestre, et la somme acquittée par eux de ce chef est portée au crédit de leur compte sous forme d'avance. Si, pendant deux

trimestres consécutifs, le manquant dont on vient de parler dépasse 500,000 francs, la décharge à l'exportation des sucres raffinés est réduite de 1 franc par 500,000 francs de découvert, et, ultérieurement, de 25 centimes par 100,000 francs.

PAYS-BAS.

	Droits par 100 kilog.		Drawbacks par 100 kilog. de sucre			Rendements à l'exportation par 100 kil. de sucre brut.	
	Accise.	Douane.	brut et vergoïse.	raffiné.		Mélis et lumps.	Candi.
				Mélis et lumps.	Candi.		
	Florins.	Florins.	Florins.	Florins.	Florins.	kilog.	kilog.
Sucre brut	22	»	22	26 86	30 12	81 ⁹	73
{ de betterave indigène							
{ étranger							
Sucre raffiné		35					
Mélasses et sirops.		Exempt.					
{ Pour la distillation							
{ Contenant plus de 10 p. % de sucre cristallisé		15					
{ Autres.		8					
{ Contenant 10 p. % ou moins de sucre cristallisé							
{ Sirop							
{ Mélasse		4					
Tares							
{ Brésil						18 p. %.	
{ Caisses.						13	—
{ Havane							
{ Autres						15	—
{ Futailles						14	—
{ Canastres						10	—
{ Autres						5	—

La prise en charge dans les fabriques de sucre de betterave est de 1,450 grammes par hectolitre de jus et par degré du densimètre.

Les raffineurs jouissent d'un crédit de deux à cinq mois. Leur compte s'apure, savoir : 5 p. % par payement et 95 p. % par payement ou par exportation.

Le *minimum* de la recette du Trésor est fixé par la loi à 1,000,000 de florins par semestre (4,230,000 francs environ par an). Lorsque ce *minimum* n'est pas atteint, le déficit est prélevé sur les 5 p. % de la retenue non encore apurée. Si cette réserve est insuffisante, le manquant est réparti, pour être payé au comptant, entre les raffineurs au prorata des droits non acquittés inscrits à leur compte. Si le débit du compte des raffineurs est insuffisant pour couvrir le déficit, la décharge est réduite de 25 cents par 25,000 florins de manquant. Elle est ensuite relevée dans la même proportion, si, pendant deux trimestres consécutifs, le produit de l'acise dépasse le *minimum* fixé par la loi.

FRANCE.

	Droits par 100 kil.	Rendements à l'exportation du sucre raffiné par 100 kil. de sucre brut.			Observations.		
		Méls et candi.	Lumps.	Ter- geoise.			
	fr.	kil.	kil.	kil.			
Sucres	bruts de toute origine.	Au-dessous du n° 15	42	79	80	105	Il n'est pas alloué de <i>drawback</i> proprement dit. Les comptes étant tenus par quantités, on les décharge de 100 kil. de sucre brut par l'exportation des quantités de sucre raffiné, indiquées dans les 3 colonnes précé- dentes.
		N° 15 à n° 16 inclusivement . . .	44	85	84	105	
		N° 16 à n° 20 id.		"	"	"	
	assimilés au raffiné.	Au-dessus du n° 20 et poudres blanches	45				
	raffinés dans les colonies ou dans les fabriques.	47					
	Détaxes coloniales jusqu'au 1 ^{er} janvier 1870	5					
	Surtaxes sur les sucres importés des pays hors d'Eu- rope par navires étrangers, et sur les sucres, im- portés des pays et des entrepôts d'Europe, quelque soit le mode de transport	2					
Sucre raffiné de Belgique, importé par terre.	Candi	58					
		Méls et lumps	55				
Mélasse de Belgique, portées par terre	Pour la distillation.	Exemptes					
		Autres.	Contenant moins de 50 p. % de richesse saccharine	14.50			
			Contenant 50 % et plus, etc.	44. "			
	Taxes à l'importation	Comme en Belgique.					

La prise en charge dans les fabriques de sucre de betterave a lieu d'après les quantités de sucres produites. La loi fixe un *minimum* de prise en charge de 1,400 grammes de sucre par hectolitre de jus et par degré du densimètre, mais le Ministre des Finances peut affranchir des droits les manquants constatés.

Les sucres bruts de toute origine importés directement par mer des pays hors d'Europe, sont admis temporairement en franchise, à charge d'exportation après raffinage, ou de mise en consommation sous paiement des droits, dans un délai de 4 mois. Lorsque les raffinés exportés proviennent de sucre importé par navire étranger, les soumissionnaires doivent payer, au moment de l'exportation ou de la mise en entrepôt, la moitié de la surtaxe de pavillon.

ANGLETERRE.

	Droits par QUINTAL anglais	Drawback par QUINTAL anglais de sucre parfaitement raffiné	Rendement par 100 quintaux anglais de sucre brut.	Observations.
Sucre brut	8 2	12 10	65 ^c	L'Angleterre accorde en outre quatre <i>drawbacks</i> différents pour des qualités inférieures, qui ne s'exportent qu'en quantités relativement peu importantes. On s'abstient de noter ici ces <i>drawbacks</i> afin d'éviter la complication qui en résulterait pour le calcul des rendements.
de	9 4		72 ⁷	
toute origine	10 6		81 ^s	
	11 8		90 ³	
Sucre raffiné	12 10			
Mélasses	3 0			
Tares	Il n'existe pas de tare légale proprement dite. La trésorerie a réglé quelques tares dont il est fait peu d'usage. En général les droits sont perçus d'après le poids net.			

Les droits sont payés au comptant.

Il n'existe pas de fabrique de sucre de betterave en Angleterre.

Tels sont les droits, les *drawbacks* et les rendements existant aujourd'hui dans les quatre pays contractants.

La convention du 8 novembre y introduira les modifications que nous allons indiquer.

III.

ART. 1, 5 et 6. — En attendant les résultats des expériences prescrites par l'article 2, les rendements à l'exportation des sucres raffinés seront fixés conformément aux articles 1, 5, 6 et 7 de la convention. Si l'on rapproche ces rendements de ceux qui servent de base au *drawback* actuel, on constate qu'il y a diminution pour la Belgique, tandis que pour les autres pays il y a augmentation plus ou moins forte.

	Rendements d'après lesquels sont actuellement établis les <i>drawbacks</i>			RENDEMENTS nouveaux pour ces trois pays.	RENDEMENTS	RENDEMENTS				
	BELGIQUE.	PAYS-BAS.	FRANCE.		actuels	nouveaux				
ANGLETERRE.										
Sucre brut	Au dessous du n° 7	88 ^s (1)	81 ³	76	65 ^c	66 ²				
	N° 7 à 9				79	72 ⁷	75 ⁷			
	N° 10 à 15					85	81 ^s	85 ¹		
	N° 14						85	87	90 ⁷	94 ^s
	N° 15 et 16									
	N° 17 et 18									

(1) Moyenne entre les rendements pour les sucres raffinés provenant des sucres bruts de canne (89⁷) et les sucres raffinés provenant des sucres bruts de betterave (87³).

Si l'on prend pour terme de comparaison le sucre de qualité moyenne (n° 10 a 14), on trouve qu'il y aura, pour les Pays-Bas, une augmentation de rendement de 5 ¹/₁₀ kilog. (1), pour la France, de 4 à 5 kil, pour l'Angleterre, de 3⁵, tandis que pour la Belgique, il y aura une diminution de 3 ¹/₂ kil. (2).

Il existera d'ailleurs une égalité parfaite et immédiate, sous le rapport du rendement à l'exportation entre la Belgique, les Pays-Bas et la France, et si, pour l'Angleterre, il est difficile, à raison des différences fondamentales de législation, d'établir avec les autres pays une comparaison d'une exactitude absolue, toujours est-il que le rendement y est augmenté, alors qu'on l'abaisse en Belgique. Au surplus, l'égalité sera complète pour les quatre pays, dès que les résultats des expériences prescrites par l'article 2 seront appliqués.

ART. 2 à 4. — Ainsi qu'on l'a fait remarquer plus haut, si le régime de la convention est définitif, quant à ses bases, il n'est encore que provisoire en ce qui concerne les chiffres des rendements et des *drawbacks* qui en sont la conséquence. Ceux-ci ne seront définitivement fixés qu'après les expériences prescrites par l'article 2.

ART. 7. — En fixant à 7 p. 0/0 l'écart *maximum* qui peut exister entre les rendements en sucres candi et en sucres en pains, la convention ne modifie pas sensiblement l'état de chose actuel en Belgique, où cet écart est de 7 ¹/₂ p. 0/0 environ.

ART. 8. — Cet article généralise, pour les quatre pays contractants, les conditions imposées par la législation en vigueur en Belgique pour l'exportation avec décharge des sucres en pains ou pilés.

ART. 9. — Le *drawback* des sucres en pains pourra être accordé à la sortie des sucres dits *poudres blanches*, quand ils seront conformes à l'échantillon-type des sucres obtenant la haute décharge en Angleterre. Il y a sur ce point égalité immédiate entre les quatre pays.

ART. 10. — Sous le régime d'un droit unique de 45 francs sur le sucre brut, la loi belge accordait, à l'exportation des vergeuses, une décharge égale à ce droit. C'est par application du même principe que la convention fixe les *drawbacks* pour les vergeuses, selon leur nuance, aux différents taux de l'échelle graduée applicables aux sucres bruts.

Le second paragraphe de l'article 10 approprié la même règle au régime français.

(1) Voir l'observation à l'article 15 relatif aux taxes, dont la réduction constitue encore, pour les Pays-Bas, une augmentation de rendement de 2 kilogr. environ.

(2) On fait remarquer que depuis le 4 octobre, date de la clôture des conférences de Paris, la décime a été réduite en Belgique par arrêté royal du 5 novembre 1864 (*Moniteur*, n° 518), de 2 francs par 100 kilog. de sucre raffiné, ce qui a élevé le rendement moyen de 85² à 88⁵. A l'époque des conférences, le rendement était, savoir pour les sucres bruts de betterave indigènes de 84¹ et pour les sucres bruts étrangers de 86⁰, soit 85² en moyenne.

ART. 11. — En défendant d'établir des *drawbacks* pour les mélasses et les sirops, l'article 11 ne fait que consacrer le régime en vigueur en Belgique.

ART. 12. — D'après cet article, les droits d'entrée en Belgique sur les mélasses et les sirops ordinaires, devront être réduits de 90 à 15 francs par 100 kil.

Depuis plusieurs années cette réduction était demandée par la France, dans l'intérêt des raffineurs de candi de ce pays. Ceux-ci se plaignaient de ce que, sous l'influence de l'énorme protection dont jouissaient nos sirops de raffinage, le prix s'en était élevé en Belgique à près de 100 francs les 100 kilog., alors qu'en France il ne dépasse pas 25 francs. Nos raffineurs de candi pouvaient dès lors, à l'aide de la somme qu'ils prélevaient de ce chef sur les consommateurs belges, faire une redoutable concurrence à leurs rivaux français, sur leur propre marché.

Si l'on tient compte en outre que le sirop est principalement consommé par les classes peu aisées, on doit bien reconnaître qu'il eût été impossible de refuser plus longtemps de satisfaire à la demande du cabinet des Tuileries; quand bien même on n'aurait pas conclu la convention, l'intérêt seul de nos consommateurs eût suffi pour faire opérer la réduction dont il s'agit.

ART. 13 et 14. — L'article 13 pose en principe, pour les sucres raffinés, l'égalité des droits d'entrée et des *drawbacks*. Lorsque, après les expériences, ceux-ci se trouveront basés sur les rendements effectifs, ce sera la suppression des protections à l'entrée, comme des primes à la sortie, c'est-à-dire la réalisation aussi complète que possible du programme large et libéral tracé par le protocole du traité anglo-belge.

En attendant que les résultats des expériences puissent être appliqués, l'article 14 permet d'établir une surtaxe de 4 p. % à l'importation de tous les sucres raffinés.

L'Angleterre, usant de cette faculté, maintiendra peut-être le droit d'entrée actuel sur le sucre raffiné à 4 p. % au-dessus du *drawback* réduit (1). Quoi qu'il en soit, nous ne devons pas hésiter à supprimer toute surtaxe sur les raffinés importés en Belgique, si, comme on a lieu de le croire, la France et les Pays-Bas agissent de même (voir la note en regard de l'article 3 du projet de loi.)

Comme conséquence du principe d'égalité rappelé ci-dessus, les vergeoises provenant de l'étranger seront admises à un droit égal au *drawback* dont jouissent les vergeoises indigènes.

ART. 15. — Les tares fixées par la convention sont les mêmes que celles qui ont été admises par la Belgique et par la France, à la suite d'expériences effectuées en 1863 par une commission internationale dans les ports d'Anvers, de Gand, du Havre, de Nantes et de Bordeaux.

On a vu plus haut que les tares accordées actuellement dans les Pays-Bas sont notablement plus élevées. La réduction qu'elles subiront par l'application de la convention sera de 2 p. % sur les *canastres*, qui constituent l'emballage ordinaire des sucres principalement importés dans les Pays-Bas.

(1) D'après l'article 6 de la convention, le *drawback* anglais, qui était égal au droit d'entrée sur les raffinés, est réduit de 6^d, soit 4 p. % environ du droit actuel de 12^s 10^d.

Il est à remarquer que cette réduction agit dans la même proportion, mais en sens inverse, sur le rendement à l'exportation, lequel subira de ce chef dans les Pays-Bas une augmentation de 2 p. 0/0

ART 16. — Les résultats des dernières campagnes accusent un déficit considérable dans la *consommation légale* du sucre en Belgique, c'est-à-dire dans les quantités soumises à l'impôt. Comme il n'est pas admissible qu'avec l'accroissement de la population et de la richesse publique, la *consommation effective* ait diminué, le déficit ne peut avoir que deux causes principales : les excédants de rendement obtenus au raffinage, et les excédants sur les prises en charge à la fabrication. Or, les exportations de sucre raffiné, et par conséquent les mises en raffinage, ayant subi une notable diminution, la première cause doit être en partie écartée, et l'on peut attribuer presque exclusivement le déficit de la *consommation légale* aux excédants obtenus dans les fabriques.

La moyenne du rendement constatée en France, pendant les cinq dernières campagnes, dans les fabriques exercées, est de 1,473 grammes ; dans les fabriques abonnées, elle a été de 1,542 grammes au *minimum*.

Les chiffres arrêtés par la convention se justifient donc parfaitement

A cette occasion, le Gouvernement a examiné la question de savoir si, pour établir la prise en charge dans les fabriques de sucre, il ne serait pas préférable de substituer à l'abonnement le contrôle des quantités de sucre produites, c'est-à-dire l'*exercice* d'après le système français.

Indépendamment du contrôle de la fabrication à toutes ses phases, ce système implique encore la surveillance de la circulation des sucres dans un rayon très-étendu autour des fabriques ; les gênes qui en résultent ne frappent donc pas les fabricants seulement, mais encore une partie des habitants de ce rayon

Ce système a pu être adopté dans un pays voisin, parce que d'autres produits, tels que les boissons par exemple, y sont imposés depuis longtemps à la circulation, à l'entrée des villes et à la vente en détail, et que lorsqu'il s'est agi de l'étendre aux sucres, on s'y trouvait déjà en possession d'un nombreux personnel administratif organisé pour la surveillance des transports intérieurs, et en présence d'une population habituée de longue date à ce régime. Chez nous la situation diffère beaucoup de celle-là.

L'*exercice* est parfaitement inconciliable avec nos mœurs et avec notre législation sur les impôts de consommation, laquelle laisse une grande liberté à l'industrie, en ne soumettant à la surveillance que la première opération de la fabrication. Il en est, sous ce rapport, des sucres comme des bières et des eaux-de-vie : l'impôt est basé sur la mise en œuvre de la matière première, et les manipulations ultérieures, de même que la circulation des produits, sont affranchis de toute formalité, de toute entrave, surtout depuis la suppression des octrois

Au surplus, l'expérience de l'*exercice* pour les sucres a été faite en Belgique en 1844, alors qu'il n'y avait que vingt-cinq fabriques. On dut bientôt l'abandonner à cause des plaintes auxquelles son application donnait lieu, et parce que l'on était impuissant à paralyser les manœuvres frauduleuses de quelques intéressés, manœuvres qu'on ne pourrait espérer de combattre avec des chances de succès, que par une loi autorisant des formalités et des précautions sans nombre, vexatoires pour les fabricants de bonne foi et pour le public

D'ailleurs, la principale objection que l'on oppose à l'abonnement c'est qu'il frappe également toutes les fabriques d'après la quantité et la densité du jus-employé, que le rendement soit plus ou moins élevé à raison de la perfection du travail ou de la bonne qualité des betteraves.

Or, cette objection perd beaucoup de sa valeur au point de vue de la justice distributive, si l'on tient compte que le régime de l'abonnement ayant été établi avant l'érection de la plupart des sucreries actuelles, les fabricants n'ont pas manqué de monter leurs établissements dans les meilleures conditions possibles de travail et de situation, en vue du mode d'imposition en vigueur. Cela a été parfaitement compris en France, et si l'abonnement y a été supprimé, c'est surtout parce que la fabrication s'y était constituée sous un autre régime. Aussi, dans l'enquête française sur les sucres, les fabricants qui combattent le plus vivement l'abonnement n'hésitent-ils pas à déclarer « que si ce mode avait été établi dès l'origine, » comme en Belgique, ils en admettraient l'application, parce que l'on aurait pris » ses dispositions en conséquence. »

Après avoir mûrement pesé les considérations qui précèdent, le Gouvernement a été d'avis que le mode d'imposition le plus conforme aux habitudes et aux intérêts généraux du pays, c'est l'abonnement basé sur un rendement moyen modéré, tel que celui qui est fixé par l'art. 16 de la convention.

ART. 17. — En stipulant que l'exportation des sucres de qualité inférieure donnera lieu à une décharge réduite, la convention permet de faire droit aux réclamations d'un assez grand nombre de fabricants, tendant à pouvoir exporter, à cette condition, des sucres de cette espèce.

ART. 18, 19 et 20. — Les trois derniers articles sont relatifs à l'exécution de la convention et aux mesures à prendre en vue d'y faire adhérer éventuellement les Gouvernements d'autres pays.

Pour compléter cet exposé, nous avons placé en regard des articles du projet de loi ci-joint, des explications qui en précisent la portée. Nous nous bornons à ajouter ici que les modifications apportées à la législation en vigueur auront probablement pour effet d'augmenter le produit de l'accise, et que nous nous abstenons cependant de proposer d'élever le *minimum* de recette. On peut donc présumer que la recette dépassera bientôt le chiffre de six millions de francs, et que dorénavant le recouvrement du *minimum* ne rencontrera plus les difficultés qu'il présente aujourd'hui. En tous cas, le Gouvernement croit qu'il ne serait ni juste ni sage de supprimer le *minimum*, comme le vœu en a été émis. Nous l'avons dit plus haut, les rendements au raffinage, fixés par l'art. 1^{er} de la convention, laissent encore subsister des primes; on ne peut d'ailleurs prévoir sûrement quels seront les résultats financiers d'une innovation aussi hasardeuse que la substitution, au droit unique, d'une échelle de droits classifiés; on ne peut prévoir non plus si de nouveaux progrès industriels ne fourniront pas un jour le moyen d'obtenir un rendement à la fabrication du sucre de betterave de beaucoup supérieur à la prise en charge légale. Chacun de ces éléments peut donner à l'industrie et au commerce la facilité d'absorber à leur profit une partie de la recette, au détriment de l'État. Si peu probable qu'il soit à l'avenir, un déficit est donc encore possible, et dès lors, il

est du devoir de la Législature de sauvegarder les intérêts du Trésor public, qui sont ceux des contribuables, par le maintien du *minimum* actuel.

Au surplus, les dispositions ayant pour objet d'assurer éventuellement la perception du *minimum* ont été notablement adoucies. On a supprimé l'obligation de payer dans certains cas l'accise par anticipation, et la loi agira désormais sur la véritable cause du déficit (voir les explications en regard des articles 5 et 6 du projet de loi).

Nous venons, Messieurs, de faire l'exposé de l'origine, des dispositions et des conséquences légales de la convention du 8 novembre. Vous reconnaîtrez avec nous que, prise dans son ensemble, elle est très-favorable à l'industrie et au commerce de la Belgique. En effet, si depuis quelques années on a successivement réduit, en France, dans les Pays-Bas et en Angleterre, les primes à la sortie du sucre, c'est nous qui nous trouvons le plus avancés dans cette voie. Dès lors, un traité qui égalise dans la mesure du possible les conditions d'exportation, et qui tend à faire tomber tous les droits protecteurs à l'entrée, ne peut qu'être avantageux au pays.

Quant aux sacrifices imposés aux fabricants et aux raffineurs, par la réduction des droits sur les sirops et par l'augmentation de la prise en charge à la fabrication du sucre indigène, il importe de ne pas perdre de vue que ce n'est que l'application du droit commun, que l'application à ces deux industries des principes économiques qui, heureusement, prévalent aujourd'hui pour les autres branches du travail national. Du reste, en tout état de cause, nous n'aurions pu maintenir plus longtemps, par des droits prohibitifs, le monopole injuste qu'avaient nos raffineurs d'approvisionner de sirops le marché intérieur. D'autre part, la perception de l'accise, sérieusement compromise par les excédants obtenus dans les fabriques indigènes, ne pouvait se régulariser que par un accroissement de la prise en charge. On peut donc dire que c'est gratuitement que nous avons obtenu pour nos industriels une amélioration notable dans les conditions de la concurrence qu'ils ont à soutenir contre leurs rivaux étrangers.

Enfin, en réglant de commun accord les questions internationales relatives à la législation des sucres, sans porter atteinte au droit que doit avoir chaque État de fixer à sa convenance la quotité de l'impôt, la convention du 8 novembre donne non-seulement un nouveau gage des vues libérales qui dirigent la politique commerciale des puissances contractantes; elle pose encore un précédent auquel elles auront peut-être à demander la solution d'autres difficultés que l'avenir ferait surgir.

Ces considérations nous donnent la confiance que vous accueillerez avec faveur le projet de loi que nous avons l'honneur de vous soumettre.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

CH. ROGIER.

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.

PROJET DE LOI.

Léopold,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Étrangères et de Notre Ministre des Finances,

- NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Affaires Étrangères et Notre Ministre des Finances sont chargés de présenter aux Chambres le projet de loi dont la teneur suit :

TEXTE.

NOTES EXPLICATIVES.

ARTICLE PREMIER.

La convention relative au régime des sucres, conclue à Paris le 8 novembre 1864, entre la Belgique, la France, le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et les Pays-Bas, sortira son plein et entier effet.

ART. 2.

L'accise sur les sucres bruts est fixée comme il suit :

Sucres bruts	}	étrangers.	Au-dessous du n° 7	Fr. c.	40 50
			Du n° 7 au n° 10 exclusiv.	45	»
			Du n° 10 au n° 15 exclusiv.	45	»
			Du n° 15 au n° 18 inclusiv.	40	»
			indigènes	45	»
			les 100 kilogrammes.		

Les droits d'accise ci-contre remplacent le droit actuel de 45 francs. Ils sont, à quelques centimes près, en corrélation exacte avec les rendements énoncés à l'article 1^{er} de la convention internationale.

(76 : 84 : 85 : 87 = 40.28 : 42.93 : 45.05 : 46.11).

ART. 3.

§ 1. Les droits d'entrée sur les sucres, les sirops et les mélasses sont fixés comme il suit :

Sucres raffinés	}	Candis	Fr. c.	50	»
		En pains	55	50	
Sucres bruts.	}	Au-dessus du n° 18			»
		N° 18 et au-dessous	1	20	
Mélasses incristallisables provenant de la fabrication ou du raffinage du sucre, et contenant moins de 50 p. % de richesse saccharine				15	»
			les 100 kilogrammes.		

D'après l'article 15 de la convention, les droits sur le sucre raffiné importé de l'un des pays contractants dans l'autre ne doivent pas être plus élevés que les *drawbacks* accordés à la sortie. L'article 14 autorise toutefois une tolérance de 4 p. %, en attendant l'application des rendements effectifs qui résulteront des expériences à faire.

Dans les conférences tenues à Paris, les commissaires français ont déclaré que la France n'userait pas de la faculté laissée par l'article 14.

TEXTE.

NOTES EXPLICATIVES.

§ 2. Les mélasses contenant 50 p. %, ou plus, de richesse saccharine, et les sirops de fabrication contenant du sucre cristallisable, sont assimilés aux sucres bruts pour les droits d'accise et de douane.

§ 3. Le Gouvernement pourra ramener les droits à l'importation des sucres raffinés au taux des *drawbacks* fixés pour les mêmes sucres par l'article 4, dès que ces droits auront été établis d'après la même base dans les Pays-Bas.

§ 4. Le Gouvernement est en outre autorisé à supprimer le droit d'entrée de fr. 1 20 c^s, sur les sucres bruts, lorsque la surtaxe de 2 francs, imposée à l'entrée des sucres de betterave en France, sera supprimée. La décharge à l'exportation sera modifiée en même temps, de manière à maintenir entre l'accise et le *drawback* le rapport qui existe aujourd'hui entre les droits d'accise et de douane et le *drawback*.

Nos commissaires ont pris le même engagement, mais à la condition que les Pays-Bas agiraient de même.

Les commissaires néerlandais ayant réservé la solution de cette question jusqu'après examen par leur Gouvernement, le § 1 de l'article ci-contre fixe provisoirement les droits au même taux que les *drawbacks*, avec une surtaxe de 2 francs (ou 4 p. %), qui, conformément au § 3, disparaîtra aussitôt que la condition indiquée ci-dessus sera remplie par les Pays-Bas.

En ce qui concerne le droit d'entrée de fr. 1 20 c^s sur le sucre brut, il sera supprimé en vertu du § 4 de l'article ci-contre, dès que le ferme espoir que nous avons de voir la France supprimer la surtaxe de 2 francs sur l'entrée des sucres de betterave sera réalisé.

ART. 4.

La décharge de l'accise à l'exportation est fixée comme il suit :

		Fr. c.
Sucre brut indigène non humide.	N° 8 à 12 exclusivement . . .	43 »
	N° 12 et au-dessus.	45 »
Sucres raffinés.	En pains.	53 50
	Candis.	57 »

} les 100 kilogr.

Les fabricants étant à même de produire à volonté des sucres bruts de toutes nuances, il importe de fixer aux n°s 8 et 12 la limite inférieure des qualités pouvant être exportées avec décharge de 43 ou de 45 francs. Ces numéros représentent les qualités moyennes de la 2^e et de la 5^e classe, établies par l'article 1^{er} de la convention.

Le Gouvernement ne propose pas de dispositions nouvelles pour assurer l'exactitude des déclarations, attendu que la désignation du numéro des sucres bruts et des vergeoises faisant désormais, tant à la sortie qu'à l'entrée, partie intégrante de la dénomination de cette marchandise, toute déclaration inexacte sous ce rapport sera punie conformément aux lois en vigueur.

La décharge de fr. 53 50 c^s sur les sucres raffinés en pains, rapprochée des droits mentionnés à l'article 2, correspond (en tenant compte du droit de douane de fr. 1 20 c^s par 100 kilogrammes, sur le sucre étranger), à des rendements moyens conformes aux rendements fixés par l'article 1^{er} de la convention.

Quant au sucre candi, la décharge est fixée conformément à l'article 7 de la convention.

TEXTE.

NOTES EXPLICATIVES.

Calcul des rendements, en n'appliquant que la moitié du droit de douane de fr. 1 20 et imposé sur le sucre étranger seulement.

	Droits sur le sucre brut.			Sucre raffiné.			
				en pain.		candi.	
	Acier.	Moitié du droit de douane.	TOTAL.	DRAWBACK.	Rendement.	DRAWBACK.	Rendement.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	kil.	fr. c.	kil.
Au-dessous du n° 7.	40 50	» 60	41 10	33 50	76 0	»	72 1
N° 7 à 9. . .	43 »	» 60	43 60	33 50	81 5	57 »	76 5
N° 10 à 14. . .	45 »	» 60	45 60		85 2		80
N° 15 à 18. . .	46 »	» 60	46 60		87 1		81 7

ART. 5.

Lorsque le déficit constaté dans les recettes à la fin d'un trimestre n'est pas couvert par la répartition mentionnée à l'art. 6 de la loi du 18 juin 1849, le *minimum* de recette du trimestre suivant est augmenté de la somme qui manque, et ainsi de suite, de trimestre en trimestre, jusqu'à ce que l'intégralité du déficit soit recouvrée.

D'après l'art. 5 de la loi du 13 mars 1856 (abrogé par l'art. 9 ci-après), le *manquant* de la recette résultant de l'insuffisance des termes de crédit ouverts aux comptes des raffineurs et des fabricants-raffineurs, devait être payé par eux sous forme d'avances, au prorata des décharges de droits qui leur avaient été accordées pour dépôt en entrepôt ou pour exportation de sucre pendant le trimestre écoulé. Ce système, qui donnait lieu à de grandes complications de comptabilité, occasionnait une gêne réelle à ces redevables, dont les exportations se trouvaient arrêtées aussi longtemps que leur compte se soldait en avance.

Dans le système du projet de loi, le Gouvernement renonce à ces avances; les manquants éventuels, après la première répartition, seront ajoutés au *minimum* du trimestre suivant, pour être ultérieurement recouverts sur les termes restés ouverts aux comptes à l'expiration des trimestres subséquents.

ART. 6.

§ 1. Dans le cas prévu par l'article précédent, le Gouvernement réduit le taux des décharges accordées à l'exportation ou au dépôt en entrepôt des sucres bruts de betterave indigènes et des sucres raffinés.

§ 2. Ces réductions, calculées ensemble à 50 centimes par 100,000 francs de déficit, sans tenir compte des manquants ayant déjà donné lieu à une réduction de la décharge, sont réparties entre la décharge afférente aux sucres bruts et celle

Un exemple précisera la portée de l'article 6. Supposons qu'à fin d'un trimestre le déficit de la recette soit de 500,000 francs, et que pendant les quatre derniers trimestres on ait exporté ou déposé en entrepôt, savoir : 8,000,000 de kilogrammes de sucre brut de betterave, et 16,000,000 de kilogrammes de sucre raffiné : la réduction totale de la décharge pour les deux espèces de sucre sera de 1^{fr.} 50^{c.} ($50 \times \frac{500,000}{100,000}$), et cette réduction sera répartie, savoir : 50 cen-

TEXTE.

NOTES EXPLICATIVES.

différente aux sucres raffinés, proportionnellement à la quantité de chacune de ces deux espèces de sucre exportée ou déposée en entrepôt pendant les quatre derniers trimestres.

§ 5. Si, pendant deux trimestres consécutifs, la recette du Trésor dépasse le *minimum* légal, les décharges réduites, en vertu du § précédent, sont relevées dans la même proportion, sans toutefois pouvoir excéder le taux fixé par l'art. 4.

times sur la décharge des sucres bruts de betterave, et 1 franc sur la décharge de sucre raffiné (8,000,000 : 16,000,000 = 1 : 2).

La décharge sera alors fixée comme il suit :

	Fr. c.	
Sucre brut de betterave.	}	N ^{os} 8 à 12 exclusivement 42 50
		N ^{os} 12 et au-dessus 44 50
Sucre raffiné	}	En pains 52 50
		Candis 56 "

} les 100 kilogr.

Si, ultérieurement, le *minimum* légal est dépassé pendant un trimestre de 50,000 francs, par exemple, et pendant le trimestre suivant de 150,000 francs, il y aura lieu, en vertu du § 5 de l'art. 6, de relever la décharge de 1 franc sur les deux sucres : 67 centimes pour le sucre raffiné et 53 centimes pour le sucre brut de betterave.

L'art. 6, qui remplace le § 5 de l'art. 5 de la loi du 15 mars 1856, remédie ainsi à un état de choses qui, sous le régime nouveau, ne pourra plus guère se présenter que dans le cas d'un développement excessif de l'exportation des sucres bruts et des sucres raffinés. Il importe cependant que la recette du Trésor reste garantie, et si, dans l'hypothèse ci-dessus énoncée, un déficit nouveau se produisait encore, il est de toute équité de faire supporter les conséquences de cette situation aux raffineurs et aux fabricants assimilés aux raffineurs, en raison de la part pour laquelle ils ont contribué à l'amener.

D'après l'art. 5 de la loi de 1856, la réduction de la décharge n'était effectuée qu'après un manquant de 500,000 francs, pendant deux trimestres consécutifs. Les déficits s'accumulant alors, de trimestre en trimestre, le même manquant donnait en réalité lieu à plusieurs réductions de la décharge. C'était, l'expérience l'a prouvé, faire attendre beaucoup trop longtemps le remède, et puis, l'appliquer avec trop de rigueur.

Dans le système des articles 5 et 6, qui reproduisent sous ce rapport, en l'atténuant, l'article 8 de la loi précédente du 18 juin 1849, aussitôt qu'un manquant de 100,000 francs sera constaté, le frein agira, mais *une fois* seulement, pour chaque manquant.

TEXTE.

NOTES EXPLICATIVES

ART. 7.

§ 1^{er}. Par modification au § 1^{er} de l'article 44 de la loi du 26 mai 1856, l'accise sur la fabrication des glucoses granulées est portée à 27 francs par 100 kilogrammes de fécula sèche employée.

Elle ne peut être inférieure à 8 francs par hectolitre de la capacité brute de la cuve de saccharification

§ 2. Le fabricant est tenu de comprendre dans la déclaration exigée par l'article 42 de ladite loi, l'indication de l'espèce de glucose qu'il entend fabriquer.

La fabrication des glucoses granulées ou en sirop est soumise aujourd'hui à un droit de 10 francs par 100 kilogrammes de fécula sèche employée, ce qui, à raison d'un rendement de 66 kilogrammes, équivaut à un droit de 15 francs par 100 kilogrammes de glucoses granulées.

L'article ci-contre, en fixant l'accise à 27 francs par 100 kilogrammes de fécula sèche, élève le droit sur les glucoses granulées au même taux que le droit sur les sucres bruts ($27 \times \frac{100}{66} = \text{fr. } 40 \text{ } 50 \text{ c}^{\text{e}}$).

Cette assimilation, qui existe déjà aujourd'hui en France, est indispensable pour empêcher une fraude facile à commettre, et qui consiste à mélanger de glucoses granulées les vergeoises présentées à l'exportation avec décharge de l'accise.

ART. 8.

Sont abrogés

L'article 2 de la loi du 16 mai 1847 et l'article 5 de la loi du 15 mars 1856.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

ART. 9.

L'article 6 n'est pas applicable au déficit qui serait éventuellement constaté dans la recette, à la date de la mise en vigueur de la présente loi.

Depuis le 30 juin 1863, les termes de crédit ouverts dans les comptes des raffineurs sont, à l'expiration de chaque trimestre, insuffisants pour couvrir le déficit de la recette. Ces manquants doivent disparaître par suite de l'augmentation de la prise en charge dans les fabriques indigènes, et de la réduction de la décharge à l'exportation. Mais la situation anormale dans laquelle se trouve le recouvrement du *minimum* pourrait se prolonger encore pendant quelques trimestres.

Les dispositions de l'article 6 n'ont pour objet que de prévenir les déficits futurs, et il a paru équitable de ne pas les appliquer à l'arriéré qui subsistera probablement encore au moment de la mise en vigueur de la loi. Cet arriéré, reporté de trimestre en trimestre jusqu'à ce qu'il disparaisse par l'accroissement du produit de l'impôt, n'entraînera aucune réduction de la décharge.

TEXTE.

NOTES EXPLICATIVES

ART. 10.

Le Gouvernement déterminera la date de la mise en vigueur de la présente loi.

Le nouveau régime sera appliqué aussitôt que la convention aura été approuvée, conformément aux lois constitutionnelles des pays contractants.

Donné à Laeken , le 20 novembre 1864.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Affaires Étrangères,

CH. ROGIER.

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.



CONVENTION.

Sa Majesté le Roi des Belges, Sa Majesté l'Empereur des Français, Sa Majesté la Reine du Royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, également animés du désir de régler d'un commun accord les questions internationales relatives à la législation des sucres, et notamment au *drawback* accordé à la sortie des sucres raffinés, ont résolu de convertir en une convention diplomatique l'arrangement que les commissaires délégués par les Gouvernements des quatre États contractants ont signé le 4 octobre de la présente année.

A cet effet, leurs dites Majestés ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges, M. le baron Eugène Beyens, officier de l'ordre de Léopold, commandeur de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français;

Sa Majesté l'Empereur des Français, M. Édouard Drouyn de Lhuys, Sénateur de l'empire, grand'croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, de l'ordre de Léopold de Belgique, de l'ordre du Lion Néerlandais, etc., etc., etc., son Ministre et secrétaire d'État au Département des Affaires Étrangères;

Sa Majesté la Reine du Royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, l'honorable William-George Grey, chargé d'affaires de Sa Majesté Britannique à Paris;

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, M. Léonard-Antoine Lightenvelt, grand'croix de l'ordre du Lion Néerlandais, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE 1^{er}.

Le *minimum* du rendement des sucres au raffinage est réglé provisoirement, ainsi qu'il suit, par cent kilogrammes de sucre brut.

N° de la série des types hollandais.	Sucres raffinés en pains.
18) 17) 16) 15) 14) 13) 12) 11) 10) 9) 8) 7) 87 kilog.
.	85 kilog.
.	81 kilog.
Au dessous de 7	76 kilog.

Les nuances intermédiaires entre deux classes appartiendront à la classe inférieure.

ART. 2.

Immédiatement après l'échange des ratifications de la présente convention, il sera procédé, d'un commun accord, à frais communs, et sous le contrôle collectif des agents nommés par les quatre Gouvernements contractants et dans telle localité qui sera désignée de concert, à des expériences pratiques de raffinage sur des sucres bruts de chaque classe, et, autant que possible, des différentes origines, afin de constater leur rendement effectif.

ART. 3.

Les rendements fixés par l'art. 1^{er} seront modifiés d'après les résultats obtenus par les expériences ci-dessus mentionnées, qui devront être constatées à l'unanimité par les délégués des quatre Gouvernements, et terminées au plus tard un an après l'échange des ratifications de la présente convention.

ART. 4.

Celles des Hautes Parties contractantes qui accordent ou accorderont un *drawback* unique ou une décharge de droits, établiront une corrélation exacte entre les droits d'entrée et les rendements fixés d'après l'article précédent.

ART. 5.

En attendant la mise à exécution des articles 2, 3 et 4, les rendements établis par l'article 1^{er} ne seront pas obligatoires en Angleterre, à condition de maintenir la corrélation qui existe aujourd'hui entre le *drawback* fixé par l'article suivant et l'échelle des droits actuels à l'importation, tant sur les sucres bruts que sur les sucres raffinés.

ART. 6.

Il est d'ailleurs entendu que jusqu'à ce que les articles 2, 3 et 4 soient mis à exécution, le Gouvernement de Sa Majesté britannique diminuera le *drawback* actuel à l'exportation des sucres raffinés de six pences par quintal anglais.

ART. 7.

Le rendement du sucre candi pourra être de 7 p. ⁰/₁₀ inférieur à celui des sucres raffinés en pains.

ART. 8.

Les sucres raffinés en pains, destinés à l'exportation, devront être présentés parfaitement épurés, durs et secs, à la vérification des employés. Après cette opération, les sucres pourront être concassés ou pilés, sous la surveillance non interrompue du service.

ART. 9.

Les sucres dits poudres blanches, rendus par un procédé quelconque égaux en qualité aux sucres mélis, recevront à l'exportation le même *drawback* que ces derniers sucres, à la condition : 1° d'être assimilés, quant à la perception de l'impôt de consommation ou des droits d'entrée aux sucres raffinés ; 2° d'être parfaitement épurés et séchés, et conformes à l'échantillon-type établi par la législation actuelle de la Grande-Bretagne, lequel type deviendra obligatoire pour ceux des pays contractants qui voudraient user de la faculté prévue par le présent article.

ART. 10.

Le *drawback* accordé à la sortie des sucres dits bâtards ou vergeoises, selon le type auquel ils appartiennent, ne pourra excéder les droits afférents aux sucres bruts.

Sous le régime de l'admission temporaire, les mêmes sucres ne pourront être admis en compensation à la sortie que pour des quantités n'excédant pas celles des sucres pris en charge, et sous la condition de n'être pas inférieurs, quant à la nuance, au type n° 10.

ART. 11.

Il ne sera pas accordé de *drawback*, de restitution de droits ou de décharge à l'exportation pour les mélasses et les sirops.

ART. 12.

Le droit à l'importation sur les sirops de raffinage épuisés, et sur les mélasses ordinaires, ne devra pas excéder le tiers du droit applicable au sucre brut des types n° 10 à 14. Les sucres dits *mélados* payeront les mêmes droits que les sucres bruts.

ART. 13.

Les droits à l'importation sur les sucres raffinés en pains, et sur les poudres blanches assimilées aux raffinés importés d'un des pays contractants dans l'autre, ne seront pas plus élevés que le *drawback* accordé à la sortie du sucre mélis.

En France, les droits à l'importation seront de 15 p. % supérieurs au droit sur le sucre brut des n° 15 à 18. Ce chiffre sera réduit ou augmenté en raison inverse du rendement qui sera définitivement établi.

Le droit sur le sucre candi pourra être de 7 p. % plus élevé que le droit afférent aux autres sucres raffinés.

Les vergeoises seront assimilées aux sucres bruts.

ART. 14.

En attendant la mise à exécution des articles 2 et 5, les droits sur tous les sucres raffinés pourront être de 4 p. % supérieurs au taux déterminé par l'article précédent.

ART. 15.

Les tares légales dans les pays où la perception ne s'effectue pas sur le poids net, seront fixées ainsi qu'il suit :

Emballages en bois (futailles, caisses, etc.) . . .	13 p. %
Canastres	8 p. %
Autres emballages { doubles	4 p. %
{ simples	2 p. %

Pour les sucres de betterave et pour les sucres importés dans des emballages autres que ceux qui sont en usage pour les sucres exotiques, les droits seront perçus au net.

ART. 16.

La prise en charge, dans les fabriques de sucre abonnées, sera portée immédiatement à quatorze cent soixante-quinze grammes par hectolitre de jus et par degré du densimètre à la température de quinze degrés centigrades. Elle sera fixée à quinze cents grammes, dès que la production annuelle en Belgique aura atteint vingt-cinq millions de kilogrammes. Le droit à percevoir, dans les fabriques de sucre abonnées, sera le droit auquel seront soumis les sucres exotiques des n°s 10 à 14.

Il est d'ailleurs entendu que les sucres bruts de betterave importés d'un des pays contractants dans l'autre, seront admis à l'exportation après raffinage à la condition, en ce qui concerne l'importation en France, qu'ils ne dépasseront pas le n° 16.

ART. 17.

La restitution ou la décharge des droits ne sera accordée aux sucres bruts indigènes au-dessous du n° 10, provenant de fabriques abonnées, que pour une quantité réduite proportionnellement aux rendements fixés par les articles 1^{er} et 3.

ART. 18.

Les Administrations respectives des Hautes Parties contractantes se concerteront pour déterminer d'un commun accord les types nécessaires à l'exécution du présent arrangement et pour les reviser périodiquement.

ART. 19.

Les Hautes Parties contractantes se réservent de se concerter sur les moyens d'obtenir l'adhésion des Gouvernements des autres pays aux dispositions de la présente convention.

Dans le cas où des primes seraient accordées dans lesdits pays à l'exportation des sucres raffinés, les Hautes Parties contractantes pourront s'entendre sur les surtaxes à établir à l'importation des sucres raffinés desdites provenances.

ART. 20.

L'exécution des engagements réciproques contenus dans la présente convention est subordonnée, en tant que de besoin, à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles de celles des Hautes Parties contractantes qui sont tenues d'en provoquer l'application, ce qu'elles s'obligent à faire dans le plus bref délai possible.

ART. 21.

La durée de la présente convention est fixée à dix ans.

Les Hautes Parties contractantes se réservent d'ailleurs la faculté d'introduire, d'un commun accord, dans cette convention, toutes modifications qui ne seraient pas en opposition avec son esprit ou ses principes, et dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

ART. 22.

La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le délai de huit mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 8 novembre 1864.

(L. S.) Baron Eug. Beyens.

(L. S.) Drouyn de Lhuys.

(L. S.) W. G. Grey.

(L. S.) Lightenvelt.

PROTOCÔLE.

Les Plénipotentiaires des Hautes Parties contractantes déclarent qu'il est entendu que la convention, signée en date de ce jour, deviendrait nulle de plein droit, dans le cas où les expériences prévues par l'article 2 n'aboutiraient pas dans le délai d'un an, à partir de l'échange des ratifications.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent protocole, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 8 novembre 1864.

(L. S.) Baron Eug. Beyens.

(L. S.) Drouyn de Lhuys.

(L. S.) W. G. Grey.

(L. S.) Lightenvelt.
